



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Permis de construire

Question écrite n° 1524

#### Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, de bien vouloir lui préciser si le propriétaire d'un terrain peut être tenu responsable d'une infraction aux règles du permis de construire commise par le preneur.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article L 480-4 (alinéa 2) du code de l'urbanisme, les peines prévues à l'alinéa 1 peuvent être prononcées « contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux ». En général, le bénéficiaire des travaux est le preneur et non le propriétaire du terrain : ce dernier ne peut donc en principe être poursuivi pour une infraction commise par le preneur. Il ne pourrait en être autrement que si, au vu des circonstances de l'espèce, le propriétaire pouvait être déclaré au moins partiellement bénéficiaire des travaux. La Cour de cassation s'est prononcée une fois en ce sens (Crim, 27 octobre 1981).

#### Données clés

**Auteur :** [M. Demange Jean-Marie](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1524

**Rubrique :** Urbanisme

**Ministère interrogé :** équipement et logement

**Ministère attributaire :** équipement et logement

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 août 1988, page 2306